



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

CTE - 005 M
C.P. - P.L. 92
RESSOURCES EN EAU

POUR AVANCER *TOUS* ENSEMBLE

Mémoire de l'Association des embouteilleurs d'eau du Québec

**devant la Commission des Transports et de l'Environnement dans le cadre des
audiences sur le Projet de loi n° 92 (« Loi affirmant le caractère collectif des
ressources en eau et visant à renforcer leur protection ») (le « P.L. 92 »)**

9 septembre 2008

Québec



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

Association des embouteilleurs d'eau du Québec

130, Place de Naples
Laval (Québec)
H7M 4A6

Téléphone : 450-669-1877
Télécopieur : 450-663-6503

Site Web : www.aeeq.org

Président : Pierre Gagné
Vice-présidente : Nicole Lelièvre

L'Association des embouteilleurs d'eau du Québec (AEEQ) a été fondée en 1975. Elle regroupe aujourd'hui quelque 24 petites et moyennes entreprises spécialisées dans le captage d'eau de source et le commerce de l'eau embouteillée, ainsi que des fournisseurs de services et d'équipements.

En plus de constituer la principale source de diffusion d'information sur l'industrie de l'eau embouteillée au Québec, *l'Association des embouteilleurs d'eau du Québec* a pour mission d'offrir aux consommateurs des eaux qui répondent aux standards de qualité les plus élevés, d'informer et d'éduquer le consommateur et d'encourager le développement et la promotion de l'industrie québécoise de l'eau de source et de l'eau minérale par des initiatives de concertation et de représentation.

Reproduction autorisée à des fins éducatives et non commerciales à condition de mentionner la source.



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

POUR AVANCER TOUS ENSEMBLE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – SOMMAIRE	4
PARTIE II – RÉSERVES GÉNÉRALES SUR LE P.L. 92	9
A. L'eau douce « renouvelable » : cette grande incomprise.....	9
B. Les « ressources durables d'eau renouvelable » : un concept à développer.....	12
PARTIE III – RÉSERVES SPÉCIFIQUES SUR LE P.L. 92.....	15
A. Les redevances	15
B. Le mécanisme des autorisations de captage de 10 ans et le régime de propriété des eaux souterraines.....	21
PARTIE IV – CONCLUSION	27
ANNEXE A	
ANNEXE B	



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

PARTIE I

SOMMAIRE

1. Bien que l'eau douce soit une ressource précieuse et fragile susceptible d'être compromise par la pollution ou une utilisation abusive, les études confirment que (i) l'eau douce est à prime abord une ressource renouvelable et que (ii) le Québec n'en utilise actuellement qu'une infime partie. En effet, le Québec détient 3 % de l'eau douce renouvelable du globe (ou 1000 milliards de m³ (ou 1000 km³) à chaque année). Or, le Québec n'utilise que 0,5% de ces 1000 milliards de m³ d'eau douce renouvelable, que ce soit pour son agriculture, ses industries, ses utilisations domestiques ou autrement.
2. Quant aux eaux douces souterraines, on évalue les stocks des réserves actuelles du Québec à 2000 milliards de m³ (ou 2 000 km³), lesquels stocks seraient réalimentés à chaque année par un apport d'eau douce renouvelable de 15 milliards de m³ (ou 15 km³). Or, moins de 0,43 % de cette recharge annuelle des eaux souterraines de 15 km³ serait présentement captée dans l'ensemble du territoire du Québec chaque année (toutes utilisations confondues), et la part de l'industrie de l'eau embouteillée frise le non-lieu, avec un maigre 0,08% de ce 0,43%, ce qui représente une quantité inférieure à la consommation de quelque 900 foyers.
3. Ainsi, à chaque année, 995 milliards de m³ (ou 995 km³) d'eau douce renouvelable sont inutilisés et finissent leur cours dans l'océan ... en eau salée!
4. L'AEEQ soumet donc que le P.L. 92 devrait être révisé pour qu'on reconnaisse les formidables ressources d'eau renouvelables dont dispose le Québec.
5. En fait, l'AEEQ soumet que la Ministre devrait aller plus loin et développer dans le P.L. 92 un concept *ressources durables d'eau renouvelable*, lesquelles correspondraient à la portion des eaux renouvelables du Québec qui peut être utilisée de façon intelligente et sécuritaire sous réserves du respect d'un certain nombre de



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

grands « principes fondamentaux de l'eau » (dont le droit de chaque personne physique d'avoir accès à l'eau pour son alimentation et son hygiène, les principes de développement durable, l'environnement et les écosystèmes aquatiques).

6. Or, avec seulement 0,5% d'utilisation des 1000 milliards de m³ d'eau douce renouvelable annuelles du Québec, il semble clair qu'une plus grande mise à profit des *ressources durables d'eau renouvelable* serait envisageable.

7. Une fois le respect des grands principes fondamentaux de l'eau assuré – et bien que l'AEEQ et ses membres n'aient aucune ambition ou intérêt à exporter l'eau douce en vrac – l'AEEQ croit qu'il est d'une grande importance, pour le Québec, que le P.L. 92 reconnaisse le formidable potentiel économique de ces *ressources durables d'eau renouvelable*.

8. Quant aux redevances envisagées par le P.L. 92, l'AEEQ s'y oppose à moins que tout éventuel régime de redevances soit équitable, ce qui requiert au moins trois choses :

- Premièrement, et exception faite, peut-être, de quelques rares exceptions d'intérêt public faisant l'unanimité, tous les utilisateurs d'eau, qu'ils soient commerciaux, industriels ou agricoles doivent être traités substantiellement de la même façon. C'est d'ailleurs là la voie qu'a choisie la Colombie-Britannique – véritable chef de file en matière environnementale – par l'entremise de sa réglementation;
- Deuxièmement, toutes les entreprises commercialisant, au Québec, de l'eau embouteillée doivent être traitées substantiellement de la même façon. Les 24 petites et moyennes entreprises québécoise spécialisées dans le captage et l'embouteillage d'eau de source ou minérale se font déjà livrer une féroce concurrence par une poignée d'entreprises multinationales d'eaux embouteillées, qu'elles soient traitées, de source



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

ou minérale venant d'autres provinces, des États-Unis ou de l'extérieur du pays, lesquelles occupent pas moins de 70% du marché québécois des formats de 4 litres et moins. Pour éviter de tuer dans l'œuf la toujours jeune et fragile industrie des embouteilleurs d'eau de source ou minérale québécoise, toute redevance éventuelle sur l'eau devrait être imposée à toutes les entreprises commercialisant au Québec de l'eau embouteillée, que cette eau provienne d'une source québécoise, d'un aqueduc ou de l'extérieur du Québec – soit par l'entremise de redevances sur la distribution, au Québec, d'eau embouteillée, soit par l'entremise d'une redevance au réel utilisateur de l'eau embouteillée, en l'espèce le consommateur ou le point de vente; et

- Troisièmement, afin d'éviter que la toujours jeune et marginale industrie québécoise des embouteilleurs d'eau de source ou minérale ne devienne non compétitive, les redevances qui seraient imposées sur l'eau embouteillée ou commercialisée au Québec devraient demeurer à des niveaux symboliques – tel que plusieurs autres provinces le font déjà. Les sommes perçues à titre de redevances devraient par ailleurs être destinées à contribuer aux coûts assumés par le gouvernement du Québec pour gérer ses ressources hydriques, les redevances imposées étant, somme toute, équivalentes à des frais administratifs ou d'émission de permis.

9. Le P.L. 92 envisage aussi la mise en place de nombreux nouveaux et restrictifs critères en ce qui a trait aux autorisations de prélèvement et limite celles-ci à 10 ans.

10. Or, contrairement aux autres utilisateurs commerciaux, industriels et agricoles, les embouteilleurs d'eau doivent comptabiliser l'eau utilisée et sont déjà soumis à une sévère réglementation tout en devant déjà obtenir l'autorisation de la Ministre en vertu du chapitre IV du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, via un



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

exhaustif et dispendieux processus d'autorisation (dépôt d'une multitude d'informations et préparation d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur sa sécurité alimentaire).

11. Compte tenu de ce qui précède, des droits de propriété et des droits acquis des membres de l'AEEQ, des larges pouvoirs et recours de la Ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)) et du P.L. 92 (y compris ceux de révoquer, suspendre ou modifier d'une autorisation déjà accordée), et de l'importance critique (de points de vues économique et financier) pour les embouteilleurs d'eau de source et minérale déjà en opération de détenir des autorisations de captage à long terme, l'AEEQ propose que le P.L. 92 soit modifié de façon :

- À ce que les exigences additionnelles applicables à l'émission des autorisations de prélèvement (en vertu des nouveaux articles 31.76 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)) ne soient pas applicables aux exploitations d'embouteillage d'eau de source ou minérale déjà en opération à l'entrée en vigueur du P.L. 92;
- À ce que l'article 1 du P.L. 92 soit reformulé de façon à confirmer qu'il ne modifie pas le régime de propriété des eaux souterraines actuellement en vigueur en vertu du *Code civil du Québec* (en ajoutant les mots « faisant partie du domaine public » après les mots « eau souterraine »);
- À ce qu'il soit confirmé ou clarifié que les autorisations de captage émises en vertu de l'article 34 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, sont et seront réputées conformes et suffisantes aux fins des nouvelles exigences des nouveaux articles 31.76 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et ne requièrent pas la mise en marche d'un autre processus d'autorisation; et



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

- que pour toute autorisation de prélèvement ou de captage, la limite de 10 ans imposée d'office en vertu de l'article 38 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, et du nouvel article proposé 31.81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) soit éliminée et non applicable aux embouteilleurs d'eau de source ou minérale, ces autorisations demeurant cependant toujours sujettes aux grands pouvoirs de révocation, de suspension ou de modification d'une autorisation déjà accordée.



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTELLEURS D'EAU DU QUÉBEC

PARTIE II

RÉSERVES GÉNÉRALES SUR LE P.L. 92

12. Dans cette partie du mémoire, l'AEEQ propose quelques réflexions d'ordre générales – dépassant les intérêts spécifiques de l'AEEQ – sur le P.L. 92 et le contexte général entourant sa rédaction et son étude. Les réserves spécifiques et propres à l'AEEQ quant au P.L. 92 sont présentées dans la PARTIE III du mémoire.

A. L'eau douce « renouvelable » : cette grande incomprise

13. Le P.L. 92 fait des pas de géants relativement à la protection de l'eau et au droit de chacun d'y avoir accès, et l'AEEQ félicite la Ministre pour ce grand pas en avant.

14. Cependant, le P.L. 92 semble fondé en partie sur une prémisse inexacte, à savoir que l'eau douce est « épuisable » comme le propose le 1^{er} CONSIDÉRANT du P.L. 92. Ce malentendu explique probablement en partie l'orientation fort restrictive adoptée par le P.L. 92 quant à l'exploitation de l'eau comme ressource.

15. Bien sûr, l'eau douce est une ressource précieuse et fragile, susceptible d'être compromise par la pollution ou une utilisation abusive. Cependant, dans des conditions adéquates et respectueuses de l'environnement, l'eau douce est à prime abord une ressource renouvelable, tel que le reconnaissait déjà clairement la *Politique nationale de l'eau* dès 2002.¹

16. Or, non seulement les ressources d'eau douce du Québec sont-elles renouvelables, mais le Québec n'en utilise actuellement qu'une infime partie!

17. En effet, l'eau douce « renouvelable » est l'eau douce qui est entièrement remplacée chaque année par la pluie et la neige et qui s'écoule par divers cours d'eau



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

et rivières jusqu'à l'océan, où elle redevient de l'eau salée (le cycle hydrologique).² Pour fin de compréhension, une illustration du cycle naturel de l'eau tirée du projet sur les eaux souterraines et intitulé « La problématique des eaux souterraines au Québec », est jointe à ce document comme Annexe A.

18. Cette eau douce « renouvelable » est donc entièrement remplacée chaque année et existe en plus des stocks d'eau douce déjà en place au Québec.

19. Avec 3 % de l'eau douce renouvelable du globe, soit près de 1000 milliards de m³ (ou 1000 km³) d'eau douce « fraîche » à chaque année,³ le Québec est particulièrement riche en ressources hydriques renouvelables – les plus récentes études internationales suggèrent même que la quantité annuelle d'eau renouvelable (le cycle hydrologique) dans les régions du globe dont fait partie le Québec augmentera de plus de 2.5 % d'ici 2050 en raison des hausses de précipitations.⁴

20. Chaque année cependant, le Québec n'utilise que 0,5% de ces 1000 milliards de m³ d'eau douce renouvelable, que ce soit pour son agriculture, ses industries, ses utilisations domestiques ou autrement.

21. En ce qui a trait aux eaux douces souterraines de bonne qualité, on évalue les stocks des réserves actuelles du Québec à 2000 milliards de m³ (ou 2 000 km³),⁵ lesquels stocks seraient réalimentés à chaque année par un apport d'eau douce renouvelable (principalement sous forme de précipitations) de 15 milliards de m³ (ou 15 km³).

¹ Politique nationale de l'eau, Bibliothèque nationale du Québec, 2002, p.5 (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique>).

² M. Boyer, « L'exportation d'eau douce pour le développement de l'or bleu québécois », Institut Économique de Montréal, page 9 (http://www.iedm.org/main/show_publications_fr.php?publications_id=226). À moins d'indication contraire, les chiffres avancés dans cette Partie II du mémoire proviennent du texte de l'Institut Économique de Montréal.

³ Politique nationale de l'eau, *ibid.*, p.5.

⁴ La Recherche, *Spécial l'eau*, juillet-août 2008, p. 33.

⁵ Politique nationale de l'eau, *ibid.*, p.5.



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

22. Or, moins de 0,43 % de cette recharge annuelle des eaux souterraines de 15 km³ serait présentement captée dans l'ensemble du territoire du Québec chaque année, ce qui ne représente donc qu'une fraction des disponibilités en ressources renouvelables.⁶

23. Même en appliquant ce chiffre total du captage québécois des eaux souterraines aux seules zones habitées où il s'effectue, on arrive encore à des chiffres ridiculement bas : 3 % seulement de la recharge annuelle des eaux souterraines des zones habitées est captée chaque année!

24. Et alors que la presque totalité de ce 3 % est captée pour des applications domestiques, commerciales, industrielles ou agricoles, la part de l'industrie de l'eau embouteillée frise le non-lieu, avec un maigre 0,08% de ce 3%, ce qui représente une quantité inférieure à la consommation de quelques 900 foyers!⁷

25. En résumé, à chaque année au Québec, 995 milliards de m³ (ou 995 km³) d'eau douce renouvelable (dont 99,7% de la recharge annuelle des eaux souterraines du Québec (y compris 97% de cette recharge annuelle dans les zones habitées)) sont inutilisés et finissent leur cours dans l'océan ... en eau salée!

26. Loin d'entamer ses immenses réserves de stocks d'eau (de l'ordre de 2000 milliards de m³ (ou 2 000 km³)⁸), on voit donc que le Québec n'utilise à l'heure actuelle qu'une infime partie de son eau renouvelable.

27. **POUR AVANCER TOUS ENSEMBLE**, il faut reconnaître et se réjouir du caractère renouvelable de l'eau douce du Québec et diffuser cette information dans la société québécoise.

⁶ Arcand et al., 2002.

⁷ Politique nationale de l'eau, *ibid.*, p.90.

⁸ Politique nationale de l'eau, *ibid.*, p.5.



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

28. L'AEEQ soumet donc à la Ministre que le P.L. 92 devrait être révisé pour, à tout le moins, reconnaître les formidables ressources d'eau renouvelables dont dispose le Québec. Dans son état actuel, le P.L. 92 contribue malheureusement, malgré lui, à entretenir le climat d'extrême sensibilité qui prévaut auprès d'un segment de la société québécoise, le tout en partie en raison de la désinformation faite par certains groupes de pressions quant aux faits pertinents aux grandes ressources renouvelables d'eau du Québec.

B. Les « ressources durables d'eau renouvelable » : un concept à développer

29. En fait, l'AEEQ soumet que la Ministre devrait aller plus loin et développer dans le P.L. 92 un concept que nous nommerons ici les « *ressources durables d'eau renouvelable* ».

30. Mais que pourraient représenter ces *ressources durables d'eau renouvelable*?

31. Il appartiendrait évidemment à la Ministre et aux experts du Ministère d'en définir l'étendue et le contenu précis, mais l'AEEQ soumet que cette notion pourrait avoir la signification suivante :

les « *ressources durables d'eau renouvelable* » représentent les seuils ou les pourcentages des eaux renouvelables du Québec qui peuvent être utilisés, sous réserves des exigences de la loi, à condition que cette exploitation respecte et ne compromette pas certains grands « principes fondamentaux de l'eau », soit (i) le droit de chaque personne physique d'avoir accès à l'eau pour son alimentation et son hygiène (Article 2 du P.L. 92), (ii) les grands principes énoncés à la Section II du P.L. 92, (iii) les principes du développement durable énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q. c. D-8.1.1), (iv) l'environnement et les écosystèmes aquatiques et (v) toute autre préoccupation de la Ministre ou du P.L. 92.



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

Ces seuils ou pourcentages utilisables de *ressources durables d'eau renouvelable* pourraient évidemment être établis selon une multitude de paramètres possibles, tels les bassins hydrographiques, les régions, les cours d'eau et/ou les types d'activités envisagées – le tout tel que la Ministre pourrait en décider.

32. Autrement dit, selon l'approche préconisée par l'AEEQ, les concepts même d'« exploitation durable » de l'eau et de « *ressources durables d'eau renouvelable* » présupposeraient et seraient conditionnels au respect des principes fondamentaux de l'eau exposés au paragraphe 31.

33. Évidemment, l'AEEQ n'a pas la prétention de connaître quels sont ces seuils ou pourcentages acceptables d'exploitation durable. La Ministre et ses experts, par contre, seraient sans l'ombre d'un doute habilités à faire ces déterminations au fil des ans.

34. Cependant, l'AEEQ est convaincue d'une chose : ces seuils et pourcentages d'exploitation acceptables existent. Et il semble téméraire de prétendre que ces seuils et pourcentages ne soient pas supérieurs au maigre 0,5% des 1000 milliards de m³ d'eau douce renouvelable présentement captés au Québec. Autrement dit, il semble clair qu'une plus grande mise à profit des *ressources durables d'eau renouvelable* serait envisageable.

35. À la lumière de ce qui précède, l'AEEQ croit qu'il est d'une grande importance pour le Québec que le P.L. 92 reconnaisse le concept de « *ressources durables d'eau renouvelable* ». Les seuils et critères précis d'utilisation durable de ces ressources resteront à définir. Mais ce qui est capital pour le Québec, c'est de reconnaître, à tout le moins, la possibilité de l'existence de ces *ressources durables d'eau renouvelable*, le tout, encore une fois, présupposant et étant conditionnel au respect des principes fondamentaux de l'eau exposés précédemment.



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

36. En effet, une fois le respect des principes fondamentaux de l'eau assuré et garanti, qui peut donc de façon sensée s'opposer à une utilisation intelligente de nos *ressources durables d'eau renouvelables*?

37. Il n'existe pas actuellement au Québec de problématique de pénurie de la ressource qui imposerait une rationalisation et une priorisation de son usage, mais bel et bien une problématique liée à l'absence d'un système efficace de gestion/exploitation/protection des eaux souterraines. En effet, un tel système, bien développé et bien implanté, garantirait au Québec, un accès à tous et en tout temps à la ressource en eau souterraine, et ce en qualité et quantité largement au dessus de la moyenne internationale.

38. Pour toutes ces raisons, L'AEEQ soumet que, dans la mesure où, encore une fois, il n'est ici question que des *ressources d'eau durables et renouvelables*, les préoccupations de développements durables doivent être plus inclusives et tenir compte des besoins économiques et opportunités uniques du Québec et témoigner d'une plus grande solidarité envers les générations futures.

39. L'AEEQ propose donc que le P.L. 92 reconnaisse une notion similaire aux « *ressources durables d'eau renouvelable* » et enchâsse le principe qu'il est dans l'intérêt et du devoir du Québec d'utiliser de façon durable une portion à déterminer des *ressources durables d'eau renouvelable* sur son territoire.

40. L'AEEQ est confiante que la Ministre a la vision et le courage requis pour préserver et garantir ces choix et opportunités futurs pour le Québec.

41. Ceci étant dit et pour être bien clair, l'AEEQ et ses membres n'ont aucune ambition ou intérêt à exporter l'eau douce en vrac, son industrie étant limitée à l'eau embouteillée. Les présentes remarques ne visent qu'à proposer un point de vue quant aux grandes orientations de politiques du Québec.



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

PARTIE III

RÉSERVES SPÉCIFIQUES SUR LE P.L. 92

42. Dans cette troisième partie du mémoire, l'AEEQ propose quelques réflexions d'ordre plus spécifique à l'AEEQ. Elles visent essentiellement (i) l'intention déclarée d'imposer des redevances sur l'eau douce et (ii) le mécanisme d'autorisation de 10 ans visant tout prélèvement de même que le régime de propriété des eaux souterraines.

A. Les redevances

43. Le 5^e CONSIDÉRANT du P.L. 92 envisage spécifiquement « l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement des eaux ».

44. L'article 4 du P.L. 92 prévoit aussi que « les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau » sont à la charge des utilisateurs dans les conditions définies par la loi.

45. Comme le P.L. 92 envisage la mise en place d'un régime de redevances, l'AEEQ propose dans les lignes qui suivent quelques observations générales quant à cet éventuel régime.

46. Ces observations ne devraient cependant pas être comprises comme une approbation par l'AEEQ d'un régime de redevance visant les embouteilleurs d'eau douce, car fondamentalement, toute imposition de redevances devrait être faite de façon équitable. Sans ce contexte d'équité, l'AEEQ s'objecte à l'imposition de redevances à l'endroit de ses membres. Les membres de l'AEEQ captent de façon responsable et respectueuse de l'environnement l'eau de leurs sources souterraines depuis des décennies à titre de propriétaires, et l'AEEQ perçoit à prime abord l'imposition de redevances comme une entrave aux droits acquis de ses membres.



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

47. Or, cette exigence d'équité (que nous appellerons le « *principe d'équité* ») comporte, selon l'AEEQ, trois facettes.

48. La *première facette* de ce principe d'équité requiert que tous les utilisateurs commerciaux, industriels ou agricoles (exception faite, peut-être, de quelques rares cas d'intérêt public faisant l'unanimité) soient traités substantiellement de la même façon : les embouteilleurs d'eau ne peuvent devenir les dindons de la farce et être les seuls à se voir imposer le paiement de redevances.

49. À titre d'exemple, il est admis que l'industrie agricole utilise la plus grande part de l'eau douce captée dans le monde – les différents rapports sur le sujet s'entendant pour dire que l'agriculture consomme essentiellement 70 % de l'eau douce utilisée sur la planète.⁹

50. En effet, alors que la production d'eau embouteillée est une activité essentiellement non polluante et n'utilise, comparativement, que des quantités minimales d'eau (que ce soit dans le processus d'embouteillage ou à titre d'eau embouteillée comme telle), l'extrait suivant d'un tableau de l'*International Bottled Water Association* illustre le niveau très élevé et inefficaces de consommation d'eau par l'industrie agricole¹⁰ :

How Much Water Does It Take To Produce One Serving Of

Corn	61 Gallons
Lettuce	6 Gallons
French Fries	6 Gallons
Apples	16 Gallons
Cantaloup	51 Gallons
Cherries	90 Gallons
Oranges	22 Gallons

⁹ La Recherche, ibid.

¹⁰ Voir : http://www.bottledwater.org/public/publicsearch_main.htm. Plus récemment, la revue *La Recherche (Spécial l'eau, juillet-août 2008, p. 35)* confirmait ces chiffres dramatiques :

« Rappelons que, s'il faut près de 100 litres d'eau pour produire un kilogramme de pommes de terres, 13,000 litres d'eau sont nécessaires pour produire un steak du même poids. »

**AEEQ**

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

Watermelon	100 Gallons
Wheat bread	15 Gallons
Rice	36 Gallons
Almonds	12 Gallons
Margarine	92 Gallons
Milk	65 Gallons
Cola Soft Drink	10 Gallons
Steak	2,607 Gallons
Hamburger	1,303 Gallons
Pork	408 Gallons
Chicken	408 Gallons
Eggs (2)	136 Gallons

51. L'AEEQ soumet que l'industrie de l'embouteillage d'eau – une industrie propre et sévèrement réglementée – doit être traitée équitablement et ne doit pas se voir imposer plus de redevances que les autres acteurs commerciaux, industriels ou agricoles.

52. À titre d'exemple, c'est d'ailleurs la voie de l'équité qu'a choisie la Colombie-Britannique – véritable chef de file en matière environnementale – l'entremise de son *Water Regulation*, B.C. Reg. 204/88. En effet, la Colombie-Britannique impose déjà des redevances à l'ensemble des utilisations commerciales, industrielles et agricoles. Nous vous référons à l'Annexe B, où est reproduite la grille tarifaire des redevances imposées aux divers acteurs commerciaux, industriels et agricoles dans cette province.¹¹

¹¹ L'Ontario, quant à elle, et bien qu'elle semble pour le moment (possiblement pour des raisons politiques) exempter l'industrie agricole de redevances, a autrement aussi optée pour une approche basée sur l'équité via son règlement intitulé *Charges For Industrial And Commercial Water Users*, Ont. Reg. 450/07. Ce dernier prévoit en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, des droits de 3,71 \$ seront perçus pour chaque million de litres d'eau consommé par les grands utilisateurs d'eau industriels et commerciaux tels (i) les installations où l'on fabrique ou produit de l'eau embouteillée ou conditionnée dans d'autres contenants, qu'elle soit destinée à la consommation humaine ou non, (ii) les installations de production de boissons, où l'eau est incorporée dans un produit, (iii) les installations de production de marinades ou de conserves de fruits et de légumes, où l'eau est incorporée dans un produit, (iv) les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, (v) les installations de fabrication de produits minéraux non métalliques où l'eau est incorporée dans un produit, (vi) les installations de fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles où l'eau est incorporée dans un produit, et (vii) les installations de fabrication de produits chimiques inorganiques où l'eau est incorporée dans un produit (<http://www.ene.gov.on.ca/publications/6661f.pdf>). Le gouvernement ontarien a déjà annoncé son intention d'élargir dans les années à venir la gamme d'utilisateurs d'eau industriels et commerciaux qui seront soumis à ces droits, lesquels comprendront éventuellement, par exemple, les industries minières, de l'acier, des pâtes et papier de même que les centrales de production d'électricité (autre que



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

53. POUR AVANCER TOUS ENSEMBLE, tous les utilisateurs d'eau commerciaux, industriels et agricoles doivent être traités substantiellement de la même façon (exception faite, peut-être, de quelques rares exceptions d'intérêt public faisant l'unanimité).

54. La *deuxième facette* de ce principe d'équité requiert que toutes les entreprises commercialisant, au Québec, de l'eau embouteillée soient traitées substantiellement de la même façon.

55. Essentiellement, l'AEEQ regroupe quelque 24 petites et moyennes entreprises spécialisées dans le captage et l'embouteillage d'eau de source naturelle (dont 3 embouteilleurs d'eau minérale). Il n'y a que 38 autorisations de captage d'eaux souterraines pour tout le territoire québécois. Nos membres sont présents dans toutes les régions rurales du Québec et contribuent à environ un millier d'emplois de qualité à l'économie québécoise – sans compter que par la qualité de ses produits, ils sont un fleuron du Québec sur le plan alimentaire.

56. Ces quelque 24 petites et moyennes entreprises d'ici se font livrer une féroce concurrence sur le marché québécois par une poignée d'entreprises d'eaux embouteillées, qu'elles soient traitées, de source ou minérale venant d'autres provinces, des États-Unis ou de l'extérieur du pays. En fait, la Ministre doit savoir que le marché de l'eau embouteillée au Québec est principalement occupé par quelques multinationales (l'une d'elles étant implantée au Québec), lesquelles fournissent aussi les marques privées commercialisées par les grandes chaînes alimentaires.

57. Or, la très grande majorité de ces eaux embouteillées proviennent (i) soit de systèmes d'aqueducs municipaux, ou (ii) d'eau de source traitée provenant de et embouteillée à l'extérieur du Québec et du Canada, et sont trop souvent bradées au Québec à des prix frôlant le « dumping ». Ces eaux de provenance étrangère

les centrales hydroélectriques)(Ministry of the Environment of Ontario, Water Conservation Charges Proposal, April 2007 (PIBS 6134e), p. 5.).



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

représentent plus de 70% des eaux vendues au Québec dans les formats de 4 litres et moins.

58. POUR AVANCER TOUS ENSEMBLE, et pour éviter de tuer dans l'œuf la toujours jeune et fragile industrie des embouteilleurs d'eau de source ou minérale québécoise, toute redevance éventuelle sur l'eau devrait être imposée à toutes les entreprises commercialisant au Québec de l'eau embouteillée, que cette eau provienne d'une source québécoise, d'un aqueduc ou de l'extérieur du Québec.¹²

59. Le gouvernement ne peut ignorer la réalité du marché de l'eau embouteillée au Québec et doit envisager des mesures susceptibles de ne pas empirer la situation concurrentielle des embouteilleurs d'eau de source québécois.

60. Pour ce faire, plusieurs approches sont possibles. L'AEEQ en propose deux.

61. La première consisterait à imposer les redevances sur toute distribution, au Québec, d'eau embouteillée. Autrement dit, plutôt que de mettre l'emphase sur le lieu du captage ou d'embouteillage de l'eau, le simple fait de distribuer au Québec de l'eau embouteillée deviendrait sujet à l'imposition de redevances. Une telle approche assurerait l'accomplissement de l'objectif du P.L. 92 (en imposant une redevance sur l'eau de source ou d'aqueducs captée au Québec) tout en étant équitable pour l'industrie québécoise des embouteilleurs d'eau de source (en imposant la même redevance à toutes les entreprises distribuant au Québec de l'eau embouteillée, que celle-ci provienne ou non du Québec).

62. La seconde consisterait à imposer la redevance, sous forme de taxes, au réel utilisateur de l'eau embouteillée, lequel pourrait être soit le consommateur soit le point de vente. Une telle approche favorisera de plus une meilleure sensibilisation de la population quant à la valeur de l'eau qu'ils consomment – une exigence cruciale à long

¹² À cet égard, le *Charges For Industrial And Commercial Water Users*, Ont. Reg. 450/07, adopte déjà en bonne partie cette approche, en appliquant les droits tant aux eaux souterraines que municipales.



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

terme pour améliorer les pratiques de gestion de l'eau du Québec. De plus, l'imposition de la redevance au réel et ultime utilisateur de l'eau embouteillée – le consommateur ou le point de vente – permettra de traiter toutes les bouteilles d'eau sur les tablettes québécoises de façon équivalente, peu importe que l'eau dans chaque bouteille provienne d'une source québécoise, d'un aqueduc ou de l'extérieur du Québec.

63. La *troisième et dernière facette* du principe d'équité requiert que les redevances qui seraient imposées sur l'eau embouteillée ou commercialisée au Québec demeurent à des niveaux symboliques.

64. À titre d'exemple, c'est d'ailleurs cette voie qu'ont adoptée, en rapport aux grands utilisateurs d'eau commerciaux, industriels et agricoles, les gouvernements de la Colombie-Britannique (voir le bas niveau des redevances en vertu du *Water Regulation*, B.C. Reg. 204/88, Annexe B) et de l'Ontario, quant à cette dernière, via son récent règlement intitulé *Charges For Industrial And Commercial Water Users*, Ont. Reg. 450/07, en limitant les redevances à 3,71 \$ pour chaque million de litres d'eau consommée.

65. POUR AVANCER TOUS ENSEMBLE, il ne faut pas être trop en avance sur nos voisins au point de devenir non compétitifs et de tuer dans l'œuf une industrie québécoise encore jeune et marginale.

66. Finalement, et en plus des trois facettes du principe d'équité discutées ci haut, l'AEEQ offre les commentaires qui suivent quant à l'utilisation qui sera faite des redevances par le gouvernement.

67. Les articles 6 et 9 du P.L. 92 proposent que les sommes recouvrées en rapport aux dommages causés à l'eau soient versées au Fonds vert institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30,001).



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

68. Mais qu'en est-il des redevances? Iront-elles dans ce Fonds vert? Seront-elles plutôt allouées à un fond plus spécifiquement dédié à l'eau? Iront-elles au fond consolidé de la province?

69. En Ontario, le gouvernement utilisera les droits perçus en vertu du *Charges For Industrial And Commercial Water Users*, Ont. Reg. 450/07, pour payer une partie des coûts assumés par le gouvernement pour les activités et les programmes de gestion de l'eau.

70. L'AEEQ partage cette approche et croit que les sommes perçues à titre de redevances devraient être destinées à contribuer aux coûts assumés par le gouvernement du Québec pour gérer ses ressources hydriques. Cette approche serait davantage respectueuse et en harmonie avec les droits acquis des propriétaires des fonds puisque les redevances imposées seraient, somme toute, équivalentes à des frais administratifs ou d'émission de permis.

B. Le mécanisme des autorisations de captage de 10 ans et le régime de propriété des eaux souterraines

71. Les embouteilleurs d'eau sont déjà soumis à une sévère réglementation. En effet, les embouteilleurs d'eau doivent notamment se conformer au *Règlement sur les eaux embouteillées*, c. P-29, r. 1.1 et obtenir l'autorisation de la Ministre en vertu du chapitre IV du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, lequel met en place un exhaustif et dispendieux processus d'autorisation.

72. En particulier, l'article 34 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, requiert le dépôt d'une multitude d'informations et la préparation d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur sa sécurité alimentaire.



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

73. De même, les embouteilleurs d'eau – contrairement aux utilisateurs commerciaux, industriels ou agricoles – doivent comptabiliser et déclarer au ministère leur utilisation d'eau à l'aide de compteurs d'eau.

74. Cet encadrement juridique assure à la population qu'il n'y aura pas, de la part des embouteilleurs québécois d'eau de source ou minérale, de pompages excessifs pouvant détériorer la ressource ou encore priver les voisins de l'accès à la ressource.

75. Quant à lui, le P.L. 92 exige, pour tout prélèvement dont l'eau est « destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale (...) », l'obtention d'une autorisation de la Ministre, laquelle est balisée par de nombreux critères additionnels tels que spécifiés aux nouveaux articles 31.76 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) proposés par l'article 17 du P.L. 92.

76. À prime abord, compte tenu de l'importance critique pour les embouteilleurs d'eau de source et minérale déjà en opération de détenir des autorisations de captage à long terme, l'AEEQ propose que ces exigences additionnelles ne soient pas applicables aux exploitations d'embouteillage d'eau de source et minérale déjà en opération lors de l'entrée en vigueur éventuelle du P.L. 92.

77. Par ailleurs, en ce qui a trait aux exploitations d'embouteillage d'eau de source et minérale qui entreront en opération subséquemment à l'entrée en vigueur du P.L. 92, il y aurait lieu de confirmer ou de clarifier dans le P.L. 92 que les autorisations de captage émises en vertu de l'article 34 du *règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, sont réputées conformes et suffisantes aux fins des nouvelles exigences de l'article 17 du P.L. 92 (les nouveaux articles proposés 31.76 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)) et ne requiert pas la mise en marche d'un autre processus d'autorisation.

78. En deuxième lieu, l'AEEQ soumet que, compte tenu de la nature et des circonstances propres à l'industrie de l'eau de source ou minérale, la limitation de durée



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

de 10 ans aux autorisations de prélèvement ne devrait pas être applicable aux embouteilleurs québécois d'eau de source ou minérale.

79. En effet, le nouvel article 31.81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)(proposé par l'article 17 du P.L. 92) et l'article 30 du P.L. 92 réitèrent le principe déjà proposé à l'article 38 du *règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, selon lequel les autorisations de prélèvement sont, sauf exception, d'une durée de seulement 10 ans (et non sans limite de durée comme elles l'étaient auparavant), tout renouvellement étant essentiellement sujet aux mêmes exigences en plus de divers pouvoirs discrétionnaires indiqués aux nouveaux articles 31.79, 31.81 et 31.82 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)(tel que proposés par l'article 17 du P.L. 92).

80. Or, les pouvoirs d'attribution d'autorisation de la Ministre sont complétés par les nouveaux articles 31.85 et 31.86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)(proposés par l'article 17 du P.L. 92), en vertu duquel la Ministre jouit d'un grand pouvoir de révocation, suspension ou modification d'une autorisation déjà accordée.

81. D'un point de vue strictement économique, la limitation de 10 ans sur les autorisations est très préjudiciable pour les embouteilleurs d'eau de source et minérale.

82. En effet, alors que les pratiques comptables en vigueur permettent aux entreprises d'amortir leurs équipements sur 10 ans et leurs bâtiments sur 25 ans, comment assurer la pérennité des investissements avec une autorisation de 10 ans? Les embouteilleurs d'eau de source ou minérale subiront de très forts stress financiers si une telle limite de 10 ans est maintenue et on peut croire que les institutions financières n'accorderont pas les mêmes conditions de financements qu'auparavant.

83. Au surplus, compte tenu des grands pouvoirs de la Ministre en matière de révocation, de suspension ou de modification d'une autorisation déjà accordée en vertu



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

du P.L. 92, la Ministre a-t-elle vraiment besoin de limiter les autorisations de prélèvement aux fins d'embouteillage à 10 ans?

84. Dans le même sens, la mention à l'article 1 du P.L. 92 que tant les eaux de surface que souterraines font partie du « patrimoine commun » de la nation québécoise nous semble non essentielle, malheureuse et soulève (lorsque jumelée à cette limitation de 10 ans aux autorisations et à l'imposition possible de redevances) de possibles questions de droits acquis et de propriété.

85. En effet, à l'heure actuelle, selon l'expérience des membres de l'AEEQ, les institutions financières considèrent les eaux souterraines comme faisant partie des actifs des entreprises d'embouteillage d'eau de source et ce, en conformité aux principes de droit édictés aux articles 913(2) et 951 du *Code civil du Québec* :

- 913(2) : (...) L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.
- 951 : La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous.
(...)

86. Quel sera l'impact sur la valeur des entreprises d'embouteillage si on devait interpréter l'article 1 du P.L. 92 comme signifiant que les propriétaires des fonds ne sont plus propriétaires de l'eau au dessous et ne peuvent y prélever de l'eau qu'en vertu d'autorisations de 10 ans? Quelles institutions financières financeront ces entreprises et à quelles conditions onéreuses? Quelle PME pourra se permettre de tels risques financiers? Seulement les multinationales pourront peut-être le faire? Mais encore, est-ce que la Ministre veut vraiment anéantir le développement de l'industrie québécoise de l'eau embouteillée?



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

87. Au surplus, l'article 1 du P.L. 92 (en ce qu'il vise même les eaux souterraines sous les fonds privés) – tout en étant dommageable et non acceptable pour l'industrie des embouteilleurs d'eau de source et minérale – n'est pas nécessaire, selon l'AEEQ, pour accomplir les objectifs du P.L. 92. Le prélèvement et l'embouteillage de l'eau sont déjà strictement réglementés. De plus, la Ministre jouit de multiples pouvoirs et recours en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), et ces pouvoirs et recours seront renforcés avec l'adoption du P.L. 92. Au surplus, la Ministre peut en tout temps révoquer, suspendre ou modifier une autorisation pour un motif valable tel que le prévoit l'article 17 (nouveaux articles proposés 31.85 et 31.86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)).

88. Est-il vraiment nécessaire que la Ministre modifie le régime de propriété des eaux souterraines au détriment des propriétaires actuels? L'AEEQ ne le croit pas.

89. À la lumière de ce qui précède, l'AEEQ demande donc à la Ministre de modifier le P.L. 92 de façon :

- À ce que les exigences additionnelles applicables à l'émission des autorisations de prélèvement (en vertu des nouveaux articles 31.76 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2)) ne soient pas applicables aux exploitations d'embouteillage d'eau de source ou minérale déjà en opération à l'entrée en vigueur du P.L. 92;
- À ce que l'article 1 du P.L. 92 soit reformulé de façon à confirmer qu'il ne modifie pas le régime de propriété des eaux souterraines actuellement en vigueur en vertu du *Code civil du Québec* (en ajoutant les mots « faisant partie du domaine public » après les mots « eau souterraine »);
- À ce qu'il soit confirmé ou clarifié que les autorisations de captage émises en vertu de l'article 34 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, sont et seront réputées conformes et



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

suffisantes aux fins des nouvelles exigences des nouveaux articles 31.76 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et ne requièrent pas la mise en marche d'un autre processus d'autorisation; et

- que pour toute autorisation de prélèvement ou de captage, la limite de 10 ans imposée d'office en vertu de l'article 38 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3, et du nouvel article proposé 31.81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) soit éliminée et non applicable aux embouteilleurs d'eau de source ou minérale, ces autorisations demeurant cependant toujours sujettes aux grands pouvoirs de révocation, de suspension ou de modification d'une autorisation déjà accordée.



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

PARTIE IV

CONCLUSION

90. La Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a eu le courage de proposer l'adoption pour le Québec d'un régime de gestion de l'eau attendu depuis de nombreuses années. Le P.L. 92 fait des pas de géants pour le Québec relativement à la protection de l'eau et au droit de chacun d'y avoir accès, et l'AEEQ félicite la Ministre pour ce grand pas en avant.

91. Comme toute proposition, cependant, le P.L. 92 est perfectible. Rien de plus normal et le contraire aurait été inquiétant.

92. L'Association des embouteilleurs d'eau a essayé dans ces quelques pages de faire part à la Ministre de quelques préoccupations qui l'habite. Certaines d'ordre général et d'intérêt pour l'ensemble des québécois (Partie II), d'autres plus spécifiques à l'AEEQ (Partie III).

93. En conclusion, nous nous en remettons à la Ministre tout en lui faisant part des souhaits de l'AEEQ en rapport au P.L. 92 pour ses membres et pour le Québec.

94. Pour le Québec et en rapport à nos préoccupations générales (Partie II), nous espérons et sommes confiants que la Ministre continuera d'être habitée par la lucidité, le courage, la détermination et la vision qui ont toujours transparus de l'ensemble de ses interventions depuis son arrivée au gouvernement du Québec. Plusieurs des nombreux groupes de pression en matière environnementale – tout en étant bien intentionnés et souvent fort justes dans leurs observations – exagèrent en imposant une fin de non-recevoir à toute utilisation ou exploitation accrue des immenses ressources renouvelables d'eau du Québec et ce, même dans un contexte de respect de l'environnement et de développement durable. Ayez la vision que le Québec mérite et préservez, pour les générations futures, non seulement l'environnement, mais aussi les



A E E Q

ASSOCIATION DES EMBOUTEILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

extraordinaires possibilités qu'une exploitation durable des ressources renouvelables d'eau laisse entrevoir.

95. Pour les embouteilleurs québécois d'eau de source et minérale, l'AEEQ demande simplement que ses membres soient traités avec équité.

96. Équité en rapport à d'éventuelles redevances, que ce soit vis-à-vis des autres utilisateurs commerciaux, industriels ou agricoles d'eau douce, que vis-à-vis des diverses autres entreprises qui commercialisent au Québec de l'eau embouteillée.

97. Équité aussi en rapport à la situation particulière et encore précaire des quelques 24 PME québécoises qui, bon an mal an, continuent d'essayer de développer une industrie locale encore toute jeune dans le respect de la ressource. Compte tenu de la petite taille et du caractère fort réglementé de l'industrie des embouteilleurs québécois d'eau de source et minérale, considérez apporter les assouplissements proposés au P.L. 92 afin que ce secteur puisse continuer à exister sans les contraintes et difficultés exagérées que le P.L. 92 laisse entrevoir dans son état actuel.

L'excès d'un très grand bien devient un mal très grand.

(Florian, *Fables*, III, ii, « l'Inondation » (1792))

98. Le tout, respectueusement soumis en ce 9 septembre 2008.

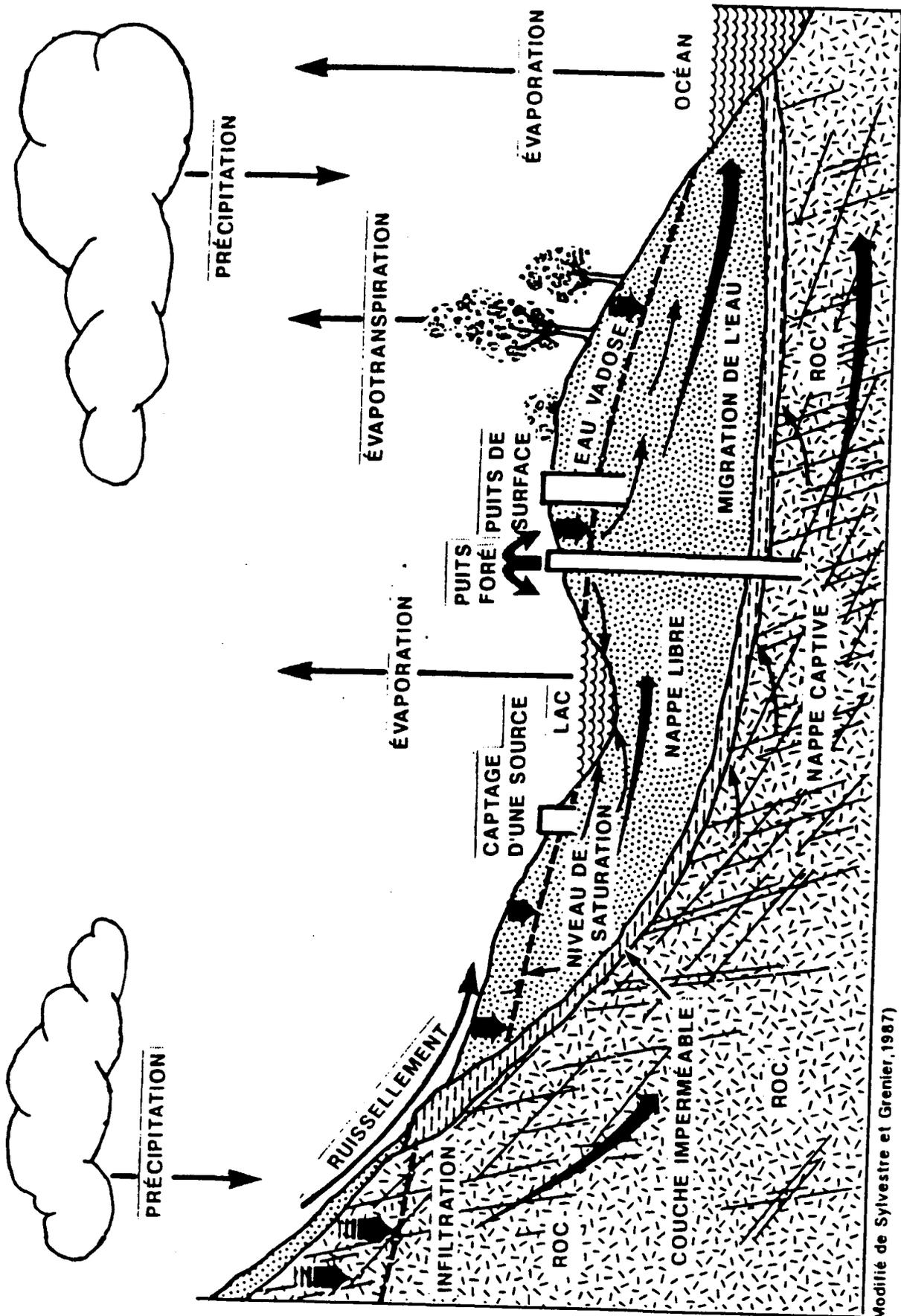


AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

ANNEXE A

Voir ci-joint.



(Modifié de Sylvestre et Grenier, 1987)

Fig. : 1
LE CYCLE NATUREL DE L'EAU



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

ANNEXE B

Voir ci-joint.



Ministry of Environment Water Stewardship Division

Annual Rental Rates for Water Licence Purposes by Sector

(document revised February 28th, 2008)

Rental Rates

Item	Column 1 Purpose	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
AGRICULTURE SECTOR:					
For all purposes in the Agriculture Sector , the annual rental is the greater of \$25.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	water conveyed by a local authority and used for irrigation purpose	\$0.48 per 1,000 cubic metres	\$0.50 per 1,000 cubic metres	\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
(b)	private irrigation use	\$0.48 per 1,000 cubic metres	\$0.50 per 1,000 cubic metres	\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
(c)	industrial purpose associated with agriculture				
	crop suppression	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	flood harvesting	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	frost protection	\$0.35 per 1,000 cubic metres	\$0.40 per 1,000 cubic metres	\$0.50 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	game farms	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	greenhouses	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	kennels	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres

Item	Column 1 Purpose	Column 2 Annual Rental	Column 3 Annual Rental	Column 4 Annual Rental	Column 5 Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
AGRICULTURE SECTOR, CONTINUED:					
	nurseries	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	ponds	\$25.00	\$25.00	\$25.00	\$25.00
	stockwatering	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	watering of golf courses, ornamental gardens, parks or similar properties	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
AQUACULTURE SECTOR:					
For all purposes in the Aquaculture Sector , the annual rental is the greater of \$100.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	fish hatcheries	\$0.075 per 1,000 cubic metres	\$0.077 per 1,000 cubic metres	\$0.078 per 1,000 cubic metres	\$0.08 per 1,000 cubic metres
CONSERVATION AND LAND IMPROVEMENT SECTOR:					
For all purposes under the Conservation and Land Improvement Sector , the annual rental is the greater of \$25.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	conservation purpose				
	storage of water	\$25.00	\$25.00	\$25.00	\$25.00
	use of water	\$0.006 per 1,000 cubic metres	\$0.007 per 1,000 cubic metres	\$0.008 per 1,000 cubic metres	\$0.01 per 1,000 cubic metres
	construction of works in and about streams	\$25.00	\$25.00	\$25.00	\$25.00
(b)	land improvement	\$25.00	\$25.00	\$25.00	\$25.00

Item	Column 1 Purpose	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
DOMESTIC SECTOR:					
For all purposes under the Domestic Sector, the annual rental is the greater of \$25.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	domestic purpose	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
(b)	industrial purpose associated with domestic use				
	camps	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	churches and community halls	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	exhibition grounds	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	institutions	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	public facilities	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	residential lawn watering (area exceeds 1 012 square metres)	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres
	swimming pools	\$25.00	\$25.00	\$25.00	\$25.00
	work camps	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres	\$0.60 per 1,000 cubic metres

Item	Column 1 Purpose	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
INDUSTRIAL AND COMMERCIAL SECTOR:					
For all purposes under the Industrial and Commercial Sector, the annual rental is the greater of \$100.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	general – use for industrial purpose				
	amusement parks	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	bottling fresh water	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	brake cooling	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	cooling	\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.75 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	dewatering	\$100.00	\$100.00	\$100.00	\$100.00
	dust control	\$0.35 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	enterprise (which includes hotels, motels, trailer parks, stores, service stations, restaurants or similar commercial enterprises)	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	effluent dilution	\$0.25 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	film processing plant	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	fire prevention	\$0.35 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
	fire protection	\$100.00	\$100.00	\$100.00	\$100.00

Item	Column 1 Purpose	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
INDUSTRIAL AND COMMERCIAL SECTOR, CONTINUED:					
garbage dumps		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
heat exchangers		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
ice making		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
log fluming		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
mineral trading purpose (mineral baths or trading)		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
overburden disposal		\$100.00	\$100.00	\$100.00	\$100.00
processing (which includes food processing plants, manufacturing operations, sawmills, and washing sand or gravel)		\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.75 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
pulp mills		\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.75 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
river improvement		\$100.00	\$100.00	\$100.00	\$100.00
road maintenance		\$0.25 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
sediment control		\$100.00	\$100.00	\$100.00	\$100.00
sewage disposal		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
shipyards		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
snowmaking		\$0.35 per 1,000 cubic metres	\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres

Item	Column 1 Purpose	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
INDUSTRIAL AND COMMERCIAL SECTOR, CONTINUED:					
truck washing		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
tunnelling		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
washing intake screens		\$0.25 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
wharves		\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres
MINING AND PETROLEUM SECTOR:					
For all purposes under the Mining and Petroleum Sector , the annual rental is the greater of \$100.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a) mining purpose					
hydraulic mining		\$0.065 per 1,000 cubic metres	\$0.065 per 1,000 cubic metres	\$0.065 per 1,000 cubic metres	\$0.065 per 1,000 cubic metres
hydraulicking		\$0.065 per 1,000 cubic metres	\$0.065 per 1,000 cubic metres	\$0.065 per 1,000 cubic metres	\$0.065 per 1,000 cubic metres
placer mining		\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres	\$0.45 per 1,000 cubic metres
processing ore		\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres
washing coal		\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.75 per 1,000 cubic metres	\$0.95 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres

Item	Column 1 Purpose	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
MINING AND PETROLEUM SECTOR, CONTINUED:					
(b)	industrial purpose associated with mining				
	mining equipment	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres
	oil field injection	\$0.65 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$0.95 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres
	pressure testing and flushing	\$0.35 per 1,000 cubic metres	\$0.55 per 1,000 cubic metres	\$0.85 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres
STORAGE SECTOR:					
For all purposes under the Storage Sector , the annual rental is the greater of \$25.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	storage purpose	\$0.006 per 1,000 cubic metres	\$0.007 per 1,000 cubic metres	\$0.008 per 1,000 cubic metres	\$0.01 per 1,000 cubic metres
WATERWORKS (WATER SUPPLY) SECTOR:					
For all purposes under the Waterworks (Water Supply) Sector , the annual rental is the greater of \$100.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	water conveyed by a local authority and used for waterworks purpose	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres
(b)	water conveyed for waterworks purpose by a person other than a local authority	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres
(c)	water delivery	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres
(d)	bulk shipment of water by marine transport	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres	\$1.10 per 1,000 cubic metres

Waterpower rental Rates

Self-supplied Residential

Item	Column 1 Purpose	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental	Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
RESIDENTIAL POWER USE (SUPPLIED BY RESIDENT)					
For the Residential Power Sector, the annual rental is the greater of \$100.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below for each 1,000 cubic metres.					
(a)	residential power use	\$0.003 per 1,000 cubic metres	\$0.005 per 1,000 cubic metres	\$0.008 per 1,000 cubic metres	\$0.01 per 1,000 cubic metres

Power Commercial and General

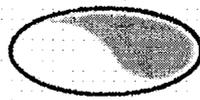
MAJOR WATERPOWER PRODUCTION (WITH INDEXING FACTORS APPLIED)	
Commercial power use:	
construction capacity, for each kilowatt	\$0.294
authorized capacity, other than construction capacity, for each kilowatt	\$1.839
output, for each megawatt-hour	\$1.104
minimum annual rental, for each licence	\$100.00
General power use:	
construction capacity, for each kilowatt	\$0.368
authorized capacity, other than construction capacity, for each kilowatt	\$3.680
output, for each megawatt-hour a year, up to a total of 160,000 megawatt-hours from all power developments operated by the same licensee	\$1.104
output, for each megawatt-hour a year exceeding 160,000 megawatt-hours up to a total of 3,000,000 megawatt-hours	\$5.153
output, for each additional megawatt-hour a year exceeding 3,000,000 megawatt-hours	\$6.197
minimum annual rental, for each licence	\$200.00

Indexing of Rental Rates for Commercial and General Power Generation

INDEXING FACTOR FOR WATERPOWER COMMERCIAL AND GENERAL PURPOSE	
(a)	Water rental rates for commercial and general water power are determined by using an indexing factor.
(b)	The indexing factor for the calendar year ending December 31, 1994 was set to 1;
(c)	For each subsequent year, the indexing factor will be equal to the result of multiplying the indexing factor for the previous year by (1 + the percentage of approved average general increases in the British Columbia Hydro and Power Authority Electric Tariff Rate Schedule made in the proceeding calendar year, excepting any rate increases resulting from the application of this regulation and passed through to ratepayers pursuant to section 61 (4) of the <i>Utilities Commission Act</i>).
(d)	Based on a BC Hydro rate increase awarded by the British Columbia Utilities Commission, the indexing factor for waterpower commercial and general purpose is 1.0657, (effective January 1 st , 2008). The rates which are listed above include the revised indexing factor of 1.0657

Permits over Crown land, which support a water licence

Item	Column 1 Purpose	Column 2 Annual Rental	Column 3 Annual Rental	Column 4 Annual Rental	Column 5 Annual Rental
		Year 2006	Year 2007	Year 2008	Year 2009
PERMITS TO OCCUPY CROWN LAND:					
For Item 9 (a), the annual rental for Crown land occupied by a dam is the greater of \$50.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below per hectare.					
For Item 9 (b), the annual rental for Crown land flooded or occupied by other works is the greater of \$10.00 or the annual rental calculated using the rental rate set out below per hectare.					
(a)	occupied by a dam	\$120.00 per hectare	\$120.00 per hectare	\$120.00 per hectare	\$120.00 per hectare
(b)	flooded or occupied by other works	\$7.45 per hectare	\$7.50 per hectare	\$7.50 per hectare	\$7.50 per hectare



AEEQ

ASSOCIATION DES EMBOUTILLEURS D'EAU DU QUÉBEC

CTE - 005 MA
C.P. - P.L. 92
RESSOURCES EN EAU

Montréal, le 17 septembre 2008

Lawrence S. Bergman
Président de la Commission des transports et de l'environnement
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.124
Québec (Québec)
G1A1A4
Téléphone : 418 646-4622
Télécopieur : 418 646-7666
lbergman-dmg@assnat.qc.ca

Monsieur le Président,

L'Association des embouteilleurs d'eau du Québec (AEEQ) tient d'abord à vous remercier de lui avoir permis de faire quelques observations devant la Commission des Transports et de l'Environnement le 9 septembre dernier et de la grande courtoisie avec laquelle ses représentants, dont moi-même, ont été reçus par vous et l'ensemble des membres de la commission.

Cependant, n'étant pas des parlementaires et vu le cadre formel des discussions et le court laps de temps accordé pour présenter nos remarques et répondre aux questions des membres de la commission, les représentants de l'AEEQ ont quitté la commission avec l'impression de ne pas avoir, à certains égards, été en mesure de pleinement répondre à certaines des questions soulevées par les membres de la commission.

Pour cette raison, nous avons penser vous transmettre des réponses écrites aux principales questions posées par les membres de la commission le 9 septembre dernier. Nous vous prions de bien vouloir transmettre les observations qui suivent aux membres de la commission et de les ajouter à notre mémoire comme en faisant partie.

- 1. Quelle est la position de l'AEEQ quant au statut juridique des eaux souterraines? L'AEEQ prétend-elle que le propriétaire d'un fonds est propriétaire des eaux sous ce fonds? (madame la Ministre Beauchamp (PL))**

Comme l'a souligné la Ministre le 9 septembre, le statut juridique précis des eaux souterraines ne fait pas l'unanimité et soulève toujours des débats chez les juristes. L'AEEQ et ses membres s'accommodent de leurs droits actuels en vertu du *Code civil du Québec*. Dans la mesure cependant où l'article 1 du P.L. 92

serait interprété comme réduisant les droits de ses membres, l'AEEQ – comme l'ensemble des propriétaires fonciers nous n'en doutons pas – ne pourrait cautionner son libellé. La proposition de l'AEEQ à la page 25 de son mémoire (d'ajouter les mots « faisant partie du domaine public » après les mots « eau souterraine » à l'article 1 du P.L. 92) allait en ce sens et avait pour but d'éviter toute possibilité d'interpréter l'article 1 comme modifiant le régime de propriété actuellement en vigueur en vertu du *Code civil du Québec*.

2. Comment prioriser les droits en rapport à l'eau souterraine en cas de conflits d'usages? (madame la Ministre Beauchamp (PL))

Dans la mesure où la Ministre décide de prioriser l'utilisation d'eau advenant un conflit d'usage, l'AEEQ soumet que les droits des embouteilleurs d'eaux devraient se situer immédiatement après les droits « fondamentaux » de chaque personne physique d'avoir accès à l'eau pour son alimentation et son hygiène (Article 2 du P.L. 92) puisque, en effet, l'eau de source ou minérale captée par les embouteilleurs est directement destinée à la consommation humaine (ce que même les utilisations agricoles ne peuvent prétendre) et non à une utilisation purement industrielle ou commerciale.

3. En quoi le régime d'autorisation en vertu du P.L. 92 change-t-il votre situation ou entraîne-t-il des contraintes ou difficultés exagérées? (madame la Ministre Beauchamp (PL))

Tel que l'AEEQ le souligne aux pages 21 et suivantes de son mémoire, les embouteilleurs d'eau sont en effet déjà soumis à une sévère réglementation, en particulier en vertu du chapitre IV du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, c. Q-2, r. 1.3. Or, en quoi le P.L. 92 change-t-il la situation? De deux façons :

- premièrement, en faisant en sorte que toutes les autorisations déjà émises seront maintenant réputées limitées à 10 ans, ce qui affectera un certain nombre de détenteurs de permis de captation présentement sans limite de temps; et
- deuxièmement, en plus de la grande discrétion accordée à la Ministre par le P.L. 92, ce dernier ajoute toute une série de critères additionnels devant être satisfaits avant qu'une autorisation puisse être émise dans le futur. Par exemple, la Ministre, dans le cadre de ses décisions, devra :
 - tenir compte des nombreux principes du développement durable énoncés à l'article 6 de la

Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1) (article 11 du P.L. 92);

- exercer son pouvoir de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique. En outre, toute décision de la Ministre devra viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, et viser à concilier les besoins des écosystèmes aquatiques, de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme (article proposé 31.76).

- exercer son pouvoir de en tenant compte, outre les impacts proprement environnementaux du prélèvement d'eau visé par sa décision, des conséquences sur les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme, sur la disponibilité et la répartition des ressources en eau dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs des différents usagers de l'eau, sur l'évolution prévisible du milieu rural et du milieu urbain en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau et sur le développement économique d'une région ou d'une municipalité (article proposé 31.77).

Comment ces nombreux nouveaux critères affecteront-ils le processus d'octroi des permis de prélèvement? Nul ne le sait à l'heure actuelle.

- 4. Quel est le problème avec l'imposition de redevances? Vous allez refiler la facture au consommateur de toute façon. L'AEEQ devrait faire des**

pressions pour que les importateurs d'eau payent aussi une redevance. (monsieur Claude Roy (ADQ))

Tel qu'elle l'indique aux pages 15 et suivantes de son mémoire, l'AEEQ ne s'oppose pas au concept de redevances en autant que le mécanisme mis en place soit équitable, ce qui requiert au moins trois choses :

- premièrement, qu'essentiellement tous les utilisateurs d'eau commerciaux, industriels ou agricoles soient traités substantiellement de la même façon;
- deuxièmement – et comme le suggérait avec justesse monsieur Roy dans ses observations – que toutes les entreprises commercialisant, au Québec, de l'eau embouteillée soient traitées substantiellement de la même façon, que cette eau provienne d'une source québécoise, d'un aqueduc ou de l'extérieur du Québec (ce qui pourrait se faire soit par l'entremise de redevances sur la distribution, au Québec, d'eau embouteillée, soit par l'entremise d'une redevance au réel utilisateur de l'eau embouteillée, en l'espèce le consommateur ou le point de vente); et
- troisièmement, les redevances devraient demeurer à des niveaux symboliques tel que plusieurs autres provinces ont déjà choisi de le faire.

5. Votre position est-elle que tout le monde devrait payer une redevance, ou seulement tous les embouteilleurs d'eau? (monsieur Martin Camirand (ADQ))

Tel qu'indiqué dans son mémoire et ci haut en réponse à la question no. 4, dans la mesure où il y a un régime de redevances, tous les utilisateurs d'eau commerciaux, industriels ou agricoles devraient être traités substantiellement de la même façon.

6. Comment dire que l'imposition d'une redevance aux embouteilleurs au Québec affectera leur position concurrentielle? Les compagnies qui puisent de l'eau d'aqueducs à l'extérieur du Québec (e.g. Mississauga) doivent sûrement payer quelque chose. (monsieur Sébastien Schneeberger (ADQ))

Si seules les entreprises québécoises captant et/ou embouteillant leur eau au Québec se voient imposer une redevance, elles se verront désavantagées face aux entreprises commercialisant, au Québec, de l'eau captée et/ou embouteillée hors

de la province (lesquelles occupent déjà pas moins de 70% du marché québécois des formats de 4 litres et moins). Il est possible, comme le soulignait monsieur Schneeberger que ces entreprises paient déjà une redevance aux juridictions où elles captent leur eau, mais peut-on en présumer? Si les ventes d'eau restent comme elles le sont actuellement, le gouvernement du Québec perdra 70% des revenus de redevances imposés à ces embouteilleurs en provenance de l'extérieur du Québec. Si des redevances étaient déjà payées par ces entreprises dans leur région, cela ne donnerait pas davantage de revenu au Québec.

La problématique de la concurrence se fait continuellement sentir et plus récemment, chez les grands distributeurs qui ont choisi une eau minérale gazéifiée en provenance de l'Italie alors que ce segment de marché était occupé par une entreprise régionale. Comment une eau en provenance d'Italie peut-elle être aussi concurrentielle au Québec face à un produit local?

- 7. Quel est le chiffre d'affaires global des 24 entreprises embouteillant de l'eau de source ou minérale au Québec et quel est le coût d'une certification en rapport au chiffre d'affaire? (monsieur Camil Bouchard (PQ))?**

Approximativement 80 millions de dollars (30% du marché québécois de formats de 4 litres et moins) répartis parmi tous les embouteilleurs du Québec, membres et non membres de l'AEEQ dont 24 PME actuellement membres. Le MAPAQ est présentement en train de faire une étude sur le marché de l'embouteillage d'eau au Québec. Le rapport de cette étude de 2008 permettra de connaître plus précisément la situation des embouteilleurs, par catégorie d'eau, par emballage, en litres et en dollars.

Les coûts de certification varient, selon les cas, de \$300,000 à \$1 million par autorisation, selon la localisation et la géologie du terrain et ne sont pas établis en fonction du chiffre d'affaires. Donc, en tout, on peut parler de coûts de certification de l'ordre de \$11,400,000 à \$38,000,000 pour l'ensemble des 38 autorisations de captage, ce qui devient fort important pour un chiffre d'affaires totalisant 80 millions de dollars et plus particulièrement si ce processus doit être répété aux 10 ans. Toutes les sources n'ont pas le même débit et les embouteilleurs ne présentent pas tous le même chiffre d'affaires et n'offrent pas les mêmes formats ni emballages. Il faut au moins 10 ans à une PME pour établir une usine d'embouteillage et un certain marché. Avant de vendre une seule unité, le promoteur doit investir ces sommes (\$300,000 à \$1,000,000) pour son autorisation et en plus il aura à investir pour ses installations d'embouteillage, ses inventaires, son matériel roulant, son usine etc.

8. À quoi pensez-vous en disant que c'est un gaspillage que l'eau retourne à l'océan? (monsieur Camil Bouchard (PQ))

On nous a appris, dans les cours de géographie à l'école primaire, le cycle de l'eau : l'évaporation des océans, l'arrivée des nuages, de la pluie, l'infiltration de l'eau dans le sol, la source qui jaillit et l'eau qui retourne à la mer par les rivières. L'eau est donc en perpétuel mouvement. Même l'eau souterraine qui est rechargée par la pluie s'écoule par les sources qui alimentent les lacs et les rivières. Si on ne prélève que le surplus de ce que la nature nous donne, le captage de l'eau n'est-il pas une exploitation logique puisque l'eau s'en va de toute façon? La portion de l'eau embouteillée n'est de l'ordre que de 0.08% du 3 % de la recharge annuelle, ce qui représente une quantité infime.

Pour être bien clair, l'AEEQ et ses membres n'ont aucune ambition ou intérêt à exporter l'eau douce en vrac ou dans des quantités massives, son industrie étant limitée à l'eau embouteillée.

Les remarques présentées par l'AEEQ dans la Partie II de son mémoire quant au formidable potentiel non réalisé de l'eau renouvelable du Québec ne sont offertes qu'à titre de contribution au débat présentement engagé au Québec.

9. Pourquoi dites-vous que la Ministre met l'industrie en péril? (monsieur Denis Trottier (PQ))

Compte tenu de la fragilité de l'industrie québécoise d'eau de source et minérale, l'effet combiné d'un régime inéquitable de redevance avec le maintien de la limitation automatique des autorisations de captage à une période de 10 ans aura un impact certain sur la santé financière des PME déjà existantes et entraînera vraisemblablement un moratoire sur l'ouverture de nouvelles opérations de captage et d'embouteillage québécoises, au profit des grandes multinationales capables, elles, de supporter seules les risques financiers découlant de telles mesures envisagées.

De plus comme nous l'expliquions à la question 6 posée par monsieur Schneeberger sur l'impact économique qu'aura une redevance imposée aux seuls embouteilleurs d'eau du Québec, les grands distributeurs achètent déjà des eaux en provenance de l'étranger à des prix défiant toute compétition régionale. Également nous retrouvons sur nos tablettes et nos tables des eaux de source et minérale en provenance de l'extérieur du Québec et du Canada non conformes à nos lois tant au niveau étiquetage que l'approbation des sources.

10. Comment comptez-vous adresser le problème de pollution créer par es bouteilles d'eau? (monsieur Denis Trottier (PQ))

Les temps ont bien changé depuis l'époque où grecs et romains se rendaient dans les stations thermales. Aujourd'hui les eaux se rendent là où sont les gens. L'eau voyage. Nous le répétons, plus de 70% de l'eau vendue au Québec dans les formats de 4 litres et moins provient de l'extérieur du Québec. Cependant, l'AEEQ croit que les bouteilles de plastique en pet sont les moins dispendieuses, les plus pratiques et sont recyclables à 100% et ce, en autant que le consommateur soit sensibilisé aux problèmes environnementaux. À titre d'exemple, quand on voit sur le bord des routes, toutes sortes de détritux et contenants, ce ne sont pas les embouteilleurs qui chaque jour répandent leurs emballages à ces endroits, ce sont les consommateurs.

L'AEEQ attire l'attention des commissaires sur les installations déficientes des bacs de récupération des emballages dans les endroits publics et ce ne sont pas tous les utilisateurs qui, malheureusement, se sentent concernés par les problèmes de pollution. L'AEEQ a, entre autre, pour mission de sensibiliser le consommateur à la récupération et un logo en ce sens est apposé sur les étiquettes des bouteilles d'eau de source et d'eau minérale. Quant aux contenants de verre, on devrait aussi les retrouver dans les bacs à recyclage.

11. Comment faire votre part face à la problématique de l'eau et de son utilisation? L'utilisation d'une ressource ne devrait-elle pas entraîner le paiement d'une redevance? (monsieur Denis Trottier (PQ))

Chaque embouteilleur par son autorisation de captage, se conforme à un débit maximum de captage et ne doit pas en prendre davantage que ne le permet son autorisation. Selon l'étude hydrogéologique, pour avoir un débit stable, une qualité et une quantité constante, l'embouteilleur doit se limiter à ce débit maximum. Avoir de l'eau à perpétuité est la garantie ultime d'approvisionnement en eau de l'embouteilleur. Pour être appelée « eau de source naturelle » et « eau minérale naturelle », l'eau doit provenir d'une nappe souterraine sans emprunter un aqueduc à des fins de distribution publique. Elle est exempte de tout contaminant et ce, à toutes les étapes du processus d'extraction et d'embouteillage. Chaque embouteilleur doit donc être vigilant face à la pollution et à toute forme de contamination possible dans les aires de recharge des sources. Depuis toujours, les embouteilleurs d'eau du Québec sont très sensibilisés à la ressource et à l'utilisation de l'eau; pour notre industrie, c'est une question de survie.

Vous parlez à des gens convaincus. Nous pouvons considérer l'embouteillage de l'eau comme un service. Capturer l'eau (selon une réglementation très stricte et onéreuse), l'embouteiller dans des contenants (plastique, verre) dans des conditions d'hygiène irréprochables, la transporter aux points de vente etc., constituent les éléments déterminants pour établir le coût du produit. Finalement, dans la mesure où il y a un régime de redevances, tous les utilisateurs d'eau commerciaux, industriels et agricoles devraient être traités substantiellement de la même façon. Pour les embouteilleurs d'eau de source et d'eau minérale québécois, l'AEEQ demande simplement que ses membres soient traités avec équité.

Le tout respectueusement soumis,



Nicole Lelièvre
Vice-présidente
Association des embouteilleurs d'eau du Québec

C.c. Mme Catherine Gréas, Secrétaire suppléante de la Commission des transports et de l'environnement.